

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Circulaires	
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	4
Informations générales	

Retrouvez le
CDG INFO
sur le site
www.cdg49.fr

N°2014-01
Janvier 2014



CDG INFO



Instances Paritaires

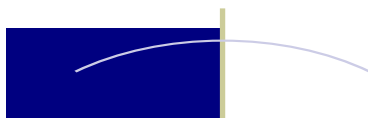
- **CTP** : le lundi 3 mars 2014 à 13h30.
La date de fin de réception des dossiers est fixée au 7 février 2014.
- **CAP** : le mardi 25 mars 2014.
La date limite de réception des dossiers est fixée au 30 janvier 2014.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 18 mars 2014.
- **Commission de réforme** : le jeudi 20 mars 2014.

Sommaire :

- Durée d'assurance des agents nés en 1957, page 2
- Jurisprudence :
 - ⇒ Discipline, renforcement du contrôle du juge, page 2
 - ⇒ Liquidation de pension, page 2
 - ⇒ Période d'astreinte, page 3
- Réponses ministérielles,
 - ⇒ Période de travail à son compte : absence de reprise à la nomination, page 3
 - ⇒ Agents pouvant intervenir dans le cadre des activités périscolaires, page 3
 - ⇒ Délai d'exécution des sanctions en matière de discipline, page 4
 - ⇒ Les fonctions d'officier d'état civil ne peuvent être déléguées à des contractuels ou des stagiaires, page 4



Textes officiels



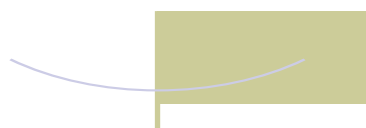
Durée d'assurance des agents nés en 1957

Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 (JO, 6 juillet 2013, P. 20417)

Le décret n°2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance, fixe, pour les assurés nés en 1957, à 166 trimestres la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de leur pension de retraite « à taux plein ».



Jurisprudence



Le juge administratif effectue un contrôle de la proportionnalité de la sanction disciplinaire, à la faute commise.

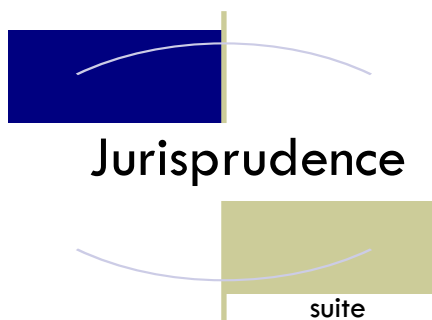
CE Ass. 13 novembre 2013, M. B., n°347704

Le conseil d'État a jugé qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un contrôle normal pour savoir si les faits reprochés à un agent public constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. (considérant 5).

Dans le cadre d'une liquidation de pension, l'appréciation de la détention d'un indice, sur une période de 6 mois, s'effectue aux vues de la durée effective de service.

Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, N° 365278, 6 novembre 2013

Lors du reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon, une prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent peut être parfois opérée, en fonction des règles de classement. Cela peut permettre à l'agent de conserver un reliquat d'ancienneté. Toutefois, ce reliquat d'ancienneté n'équivaut pas à une occupation effective de l'emploi au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L.15). De fait, ce reliquat d'ancienneté **ne peut donc être pris en compte pour le calcul de la période de détention d'un indice** qui doit être supérieure à 6 mois avant la date de retraite.



Jurisprudence

suite

Qualification en période d'astreintes : agent pouvant être appelé sur un téléphone portable

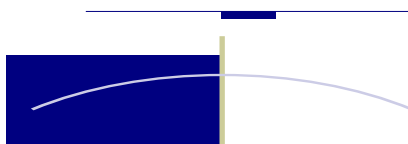
Cour administrative d'appel de Versailles, 7 novembre 2013, req. n° 12VE00164.

En l'espèce, un agent est tenu de rester « joignable par téléphone afin de pouvoir renseigner ou appuyer techniquement les agents chargés de l'astreinte générale des bâtiments. »

portable permettant à l'agent de rester joignable, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire que le fonctionnaire demeure à son domicile.

Pour ce faire, la collectivité lui a fourni un téléphone portable pendant laquelle l'agent doit rester joignable doit être qualifiée de période d'astreinte.

Cette période pendant laquelle l'agent doit rester joignable doit être qualifiée de période d'astreinte.



Réponses ministérielles

Absence de prise en compte des périodes de travail à son compte lors de la reprise des services privés, à la nomination stagiaire

JO, Assemblée Nationale, n° 34419, du 05 novembre 2013, page 11666

Les personnes établies à leur compte avant d'entrer dans la fonction publique territoriale ne bénéficient pas, à ce titre, de la reprise de service de droit privé à la nomination stagiaire. En effet, « l'administration a choisi de reprendre des services de droit privé uniquement pour des personnes placées dans une situation comparable à celle des fonctionnaires, c'est-à-dire dans une situation faisant apparaître un **lien de subordination par rapport à l'employeur**, et non pour des personnes qui sont installées à leur propre compte. »

une situation comparable à celle des fonctionnaires, c'est-à-dire dans une situation faisant apparaître un **lien de subordination par rapport à l'employeur**, et non pour des personnes qui sont installées à leur propre compte. »

Agents pouvant intervenir dans le cadre des activités périscolaires

JO Sénat du 16/01/2014 - page 177

La qualification des intervenants pendant le temps périscolaire est déterminée par les modalités d'accueil retenues par la commune.

Si la commune retient l'accueil de loisirs sans hébergement au sens de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles [Est notamment concerné : « 1°

L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs ins-



Réponses ministérielles



suite

crits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ; »], la participation des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) est soumise à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas de figure, un minimum de 50 % des encadrants doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualifica-

tion figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. **Entrent également dans ce pourcentage les agents titulaires du grade d'ATSEM.**

La commune peut faire appel à d'autres personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans la limite de 20 % des effectifs d'encadrement.

Cette restriction concerne les agents polyvalents exerçant les fonctions d'ATSEM, mais qui n'en ont pas le grade).

(Les personnes en stage pratique ou en période de formation pour une préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres susvisés ne sont pas comptabilisées dans

ces pourcentages).

Lorsqu'une commune décide d'organiser les activités périscolaires selon d'autres modalités que les accueils de loisirs sans hébergement, elle n'est pas soumise à la réglementation des accueils de loisirs périscolaires et peut faire appel aux intervenants de son choix.

Délai d'exécution des sanctions en matière de discipline

JO, Assemblée Nationale, n°29010 du 21 janvier 2014, page 719

« Toute sanction disciplinaire est applicable à compter du lendemain de sa notifi-

cation à l'agent à l'encontre duquel elle est prononcée ».

L'impossibilité pour le Maire de déléguer les fonctions d'officier d'état civil, au sens de l'article R 2122-10 du CGCT, à des agents non titulaires ou à des agents stagiaires.

JO, Assemblée Nationale, n°37409 du 21 janvier 2014, page 720

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires certaines missions que le maire exerce en qualité d'officier de l'état civil.

La législation n'autorise pas cette délégation à l'égard des personnels con-

tractuels et stagiaires.

Il est recommandé au maire, dans l'instruction générale de l'état civil du 11 mai 1999, de confier cette délégation, dans la mesure du possible, au secrétaire de mairie ou à un agent spécialisé dans les questions de l'état civil.